PARTENAIRE ASSOCIATIONS

la lettre du Service Partenaire Associations du Crédit Mutuel

2,30 €
JUIN 2008

Les subventions : mode d'emploi

Les subventions publiques constituent une des ressources principales des associations. Elles représentent en effet plus de 20 milliards d'euros chaque année, soit un peu plus du tiers des ressources du secteur.

La présente lettre a pour objectif d'aider les dirigeants d'association dans leur recherche de financements, précisément de subventions. Au préalable, ils trouveront dans cette lettre quelques précisions d'ordre juridique portant sur la définition même d'une subvention et sur certaines notions nécessaires à appréhender. Mais notre propos sera, bien sûr, de donner à nos lecteurs quelques conseils pratiques pour présenter le meilleur dossier possible et optimiser leurs chances de recevoir la subvention attendue. Par ailleurs, il leur sera rappelé quelles obligations l'octroi de subvention est susceptible de leur imposer ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation que cela entraîne.

La subvention constitue une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers (l'association). Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'association et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique qui verse la contribution financière (dans le cas contraire, il s'agira d'un marché public). La notion d'initiative recouvre non seulement l'impulsion du projet mais aussi sa conception et sa définition.

Si la loi du 1er juillet 1901 pose comme condition nécessaire à l'association d'être déclarée pour recevoir des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes (voire aussi de l'Europe), cette condition n'est bien évidemment pas suffisante et il ressort de la décision unilatérale de la collectivité publique d'octroyer ou non une subvention.
Il faut donc mettre tous les atouts de son côté pour mener à bien cette quête.

Outre sa contribution à l'intérêt général (cf.encadré), l'association doit présenter un intérêt local, c'est-à-dire que ses activités doivent être développées au profit de la population du territoire de la collectivité sollicitée.
Selon les besoins de l'association, il pourra s'agir d'une subvention de fonctionnement, d'une subvention pour un projet particulier ou une action spécifique, ou encore d'une subvention d'investissement afin d'acquérir un équipement important ou de réaliser des travaux.

L'intérêt général

L'association doit, pour bénéficier d'une aide publique, contribuer à l'intérêt général, notion dont la plasticité est inhérente à l'évolution des besoins sociaux à satisfaire et des nouveaux enjeux auxquels est confrontée la société.
Le cadre d'intérêt général peut être apprécié notamment au regard :

- de la satisfaction d'un besoin collectif ;
- de la finalité de l'activité ou de l'objet de l'association qui en assure l'exercice, en lien avec les grandes fonctions de la puissance publique : finalité d'ordre ou de régulation ; sanitaire, de protection et de cohésion sociale ; éducative, culturelle ou sportive ; de protection de l'environnement...
- de la nature du lien existant avec la personne publique (agrément, habilitation...).

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

Optimiser ses chances de recevoir une subvention

La commune est l'interlocuteur premier des associations dans cette recherche de financements. En effet, 63 % des associations sont financées, de façon plus ou moins importante, par la commune où elles sont implantées. Il faut donc soigner particulièrement ses rapports avec la mairie. A cet effet, il ne faut surtout pas hésiter, dès la création de l'association, à la présenter aux élus et au personnel municipal chargés du secteur associatif.
A cette occasion l'on s'inquiètera de la période à laquelle il convient de déposer les dossiers de demande de subventions afin de ne pas le faire hors délais.

Et même si l'association n'a pas encore développé beaucoup d'activités, il peut être néanmoins utile de demander très tôt (dès la première année de fonctionnement) cette subvention municipale : de nombreuses municipalités ont pour règle de ne jamais répondre favorablement à la première demande !

Le bénéfice d'une subvention municipale peut se révéler supérieur à la seule somme, parfois modeste, reçue de la commune : en effet, les autres collectivités publiques considéreront avec d'autant plus d'attention votre demande de financement que l'échelon local aura ainsi reconnu tout l'intérêt de votre projet ou de vos actions.

Les subventions demandées au département (22 % des associations en bénéficient) ou à la région (6 % des associations) doivent être en lien direct avec leurs compétences : principalement action sociale et sanitaire, enseignement artistique pour les départements, culture, développement économique (aides à l'emploi), formation pour la région. Il s'avèrera également profitable de bien vérifier auprès de leurs services quels sont les axes privilégiés de leurs politiques.

En règle générale, il est conseillé de rencontrer physiquement les responsables de la gestion des dossiers de subvention, cette rencontre pouvant permettre d'obtenir des informations essentielles qui ne pourraient sans doute pas être données par téléphone ou par courrier !

Quel que soit l'échelon administratif sollicité, la présentation des documents comptables (budget prévisionnel, comptes rendus) est très importante : aujourd'hui, l'application du plan comptable des associations est pratiquement obligatoire, à l'exception des demandes les plus modestes auprès de la commune. Il conviendra donc de bien soigner la présentation de ces comptes qui comprendront un compte de résultat et un bilan.

Conseil : une annexe comptable, document rarement exigé, donnera une image plus fidèle de la réalité budgétaire de l'association et démontrera son professionnalisme. Elle permettra de valoriser les contributions volontaires dont bénéficie l'association et ainsi de relativiser le montant de la subvention demandée au regard du budget global de l'association. Cela montrera aussi au financeur la capacité de l'association à mobiliser des financements et des moyens variés.

La demande de subvention

Pour recevoir une subvention, il faut la demander !
Un dossier pré formaté est souvent proposé par la collectivité afin que toutes les demandes présentées soient normalisées. **Un dossier unique** a été décidé par l'Etat pour faciliter les demandes, dossier repris ensuite par de nombreuses collectivités locales et territoriales (cerfa 12156*02, www.service-public.fr/formulaires/pdf/12156v02.pdf).
Il comprend plusieurs fiches :
- **présentation de l'association** (déclaration en préfecture, Journal Officiel, agréments éventuels, composition de l'organe de direction, derniers comptes annuels...) à laquelle il conviendra, en cas de première demande ou de modification, de joindre les statuts,
- **budget prévisionnel** de l'association ou de l'action pour laquelle la subvention est sollicitée,
- **compte rendu financier** à renvoyer dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été demandée.

Tous les dossiers de demande de subvention sont plus ou moins organisés sur ce modèle, y compris pour les collectivités n'ayant pas repris le dossier unique.

Si la collectivité sollicitée est l'Etat (ministères ou services déconcentrés tels la DDJS, la DDTEFP ou la DRAC), **l'association doit avoir un n° SIRET**. Elle peut l'obtenir auprès de l'INSEE (consultez www.insee.fr pour connaître la direction régionale compétente).

Il sera souvent aussi nécessaire de solliciter un agrément auprès du ministère ou du service déconcentré. La procédure d'agrément est différente selon le ministère mais, la plupart du temps, impose à l'association des conditions en termes d'ancienneté (au moins une année voire trois), de fonctionnement démocratique et d'égal accès aux responsabilités des femmes et des hommes.

Dans un avenir proche, chaque ministère devrait être doté d'une instance collégiale unique à laquelle seront présentées les demandes de subvention. Est de même prévue la désignation, au niveau central et déconcentré, d'un ou plusieurs interlocuteurs référents des associations, tant pour l'instruction des demandes de subvention que pour le contrôle de leur utilisation.

Subventions européennes

Un guide complet d'initiation aux subventions disponibles ainsi qu'aux nouvelles règles est accessible à l'adresse : http://ec.europa.eu/budget/library/publications/financial_pub/pack_rules_funds_fr.pdf

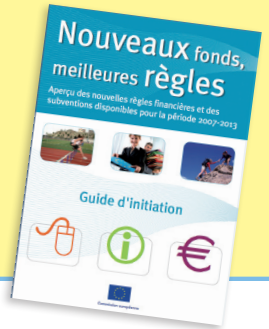
Nouveaux fonds, meilleures règles
Aperçu des nouvelles règles financières et des subventions disponibles pour la période 2007-2013
Guide d'initiation

Crédit LA banque

PARTENAIRE ASSOCIATIONS
la lettre du Service Partenaire Associations du Crédit Mutuel

Les obligations liées à la subvention

Si le montant de la subvention demandée atteint ou dépasse 23 000 €, une convention d'objectif devra être passée entre la collectivité publique et l'association. Cette convention, outre qu'elle rappelle les motifs du partenariat entre la collectivité publique et l'association, indique les conditions éventuelles imposées à l'association, notamment en termes d'obligations comptables et de compte rendu, et celles que s'engage à respecter la collectivité, notamment en ce qui concerne le calendrier de versement de la subvention.
Des conventions pluri annuelles (de 3 ou 4 ans la plupart du temps) peuvent désormais être passées entre les collectivités publiques et les associations bénéficiaires de subventions importantes afin de donner aux associations financées une meilleure visibilité financière à moyen terme, de leur permettre (dans le meilleur des cas) de recevoir le versement de la subvention plus rapidement.

Lorsqu'une association reçoit d'une commune de plus de 3 500 habitants une subvention de plus de 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget annuel, ses comptes devront être certifiés et annexés au budget municipal pour en assurer la publicité auprès de la population. La certification des comptes doit en principe être faite par un commissaire aux comptes mais, dans le cas où la subvention, quoique supérieure à 50 % du budget, n'atteindrait pas 75 000 €, le représentant légal de l'association pourra en prendre la responsabilité.

Lorsqu'une association perçoit un total de subvention dépassant 153 000 €, celle-ci devra se pourvoir d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant. Sa comptabilité devra être tenue conformément aux règles du code de commerce et du plan comptable des associations. A la fin de chaque exercice, un compte de résultat, un bilan et une annexe devront être produits.

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier le total des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que, séparément, le total de leurs avantages en nature.

Pour que chaque citoyen puisse prendre connaissance de l'usage fait des deniers publics, une obligation de dépôt en préfecture avait été prévue par la loi. La suppression de cette obligation n'a eu que très peu d'effet car ni les associations ni les services préfectoraux ne connaissaient, a fortiori ne respectaient, cette obligation ! Il n'en reste pas moins que tout organisme public finançant des associations doit communiquer à toute personne qui en fait la demande les éléments du dossier de subvention.

Le contrôle et l'évaluation de l'association subventionnée

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
Le suivi de l'emploi des fonds publics incombe ainsi au premier chef **au financeur lui-même** mais sont également compétents à cet égard, chacun pour ce qui les concerne, **les contrôleurs financiers, les comptables du Trésor, les membres de l'inspection générale des finances et des corps de contrôle ministériels ainsi que les magistrats de la Cour des Comptes**.

Si l'exercice du contrôle porte effectivement sur l'utilisation de la subvention, cette prérogative ne peut justifier une demande de liste nominative des adhérents ou des bénéficiaires de l'association.

Attention, tout refus de communiquer les pièces justificatives à la collectivité qui a mandaté la subvention, comme l'insuffisance de renseignements fournis par l'association, peut entraîner la suppression de la subvention, voire son remboursement. De même, les sommes non utilisées ou utilisées pour un autre objet que celui convenu entre la collectivité et l'association devront être restituées au Trésor.

En particulier, depuis l'adoption de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances), **une démarche d'évaluation** des conditions de réalisation des projets ou des actions subventionnées **s'ajoute au simple contrôle** ; elle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la subvention, sur l'impact des actions et des interventions de l'association.

Gérard Laville- Directeur d'infos 1901

Subvention en ligne

Le téléservice "subvention en ligne" (www.subventionenligne.fr), en expérimentation depuis 2007, sera déployé progressivement et devrait être effectif d'ici la fin 2009.
Ce téléservice permettra d'effectuer, par voie électronique, des demandes de subventions auprès des organismes publics susceptibles d'en délivrer à partir d'un guichet unique sur Internet. Il couvre les différentes étapes d'une procédure unique de demande de subvention : saisie, suivi, dépôt, recevabilité, instruction, bilan. Ce nouveau service permettra :

- la présentation en ligne des aides publiques aux associations, mise à jour par les différents financeurs ;
- l'envoi d'une demande de subvention en ligne à partir d'un formulaire qui pourra être personnalisé par chaque ministère ;
- la création d'un espace personnalisé pour chaque association financée, qui disposera d'un espace de stockage particulier d'informations à caractère permanent ;
- enfin, le traitement par le service financeur de la demande de subvention pour l'instruire, saisir pour avis d'autres organismes financeurs et consulter leurs décisions, échanger des informations avec l'association et lui notifier la décision.

PARTENAIRE ASSOCIATIONS
la lettre du Service Partenaire Associations du Crédit Mutuel

ACTUALITÉS

Pour vous aider à suivre chaque trimestre l'actualité juridique et fiscale, nous avons relevé pour vous les informations suivantes.

Social

Chèque emploi associatif : extension à 9 salariés ETP

Le dispositif du chèque emploi associatif (CEA) **vient d'être étendu aux associations salariant jusqu'à 9 équivalents temps plein (ETP), soit 14 463 heures par an**. Le CEA n'était jusqu'à présent utilisable que par les associations employeurs de 3 ETP au plus et s'adressait aux primo-employeurs ou employeurs ayant recours à des salariés à temps partiel voire des saisonniers. L'extension à 9 ETP pourrait concerner 135 000 associations. Toutefois, ce dispositif simplifié de gestion du personnel présente certaines limites telles que l'impossibilité de gérer des salaires supérieurs au plafond de la sécurité sociale, la non prise en charge de toutes les formalités d'employeur comme la médecine du travail, la formation professionnelle (d'où un risque accru de contentieux).

Loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif, JO du 17
Centre National du Chèque Emploi Associatif : n° vert 0800 1901 00 et www.cea.urssaf.fr

Revalorisation de l'indemnité versée aux volontaires associatifs

Son montant s'élève à **644,81 €** à compter du 1er mars 2008.

Fonctionnaires et cumuls d'activités

Une récente circulaire précise la nouvelle réglementation sur les cumuls d'activités des fonctionnaires, issue de la loi du 2 février 2007 et de son décret d'application du 2 mai 2007. Ce texte est un véritable « mode d'emploi » pratique et pédagogique destiné aux associations et aux administrations avec de nombreux exemples d'activités accessoires autorisées et d'autres non susceptibles de l'être.

Circulaire n°2157 du 11 mars 2008, téléchargeable sur www.fonction-publique.gouv.fr

Fiscal

Mécénat et ISF : les associations RUP exclues

La loi TEPA du 21 août 2007 offre la possibilité à tout redevable de l'ISF d'imputer, dans la limite de 50 000 €, sur le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune à sa charge, 75 % du montant du don qu'il effectue au profit des fondations reconnues d'utilité publique (RUP), des entreprises d'insertion, des entreprises de travail temporaire d'insertion, des associations intermédiaires et des chantiers d'insertion. Le Ministère des finances confirme de nouveau qu'il n'est pas envisagé de faire évoluer ce régime en faveur des associations RUP comme celles-ci l'avaient souhaité (amendement déposé lors du projet de loi de finances pour 2008 et par la suite rejeté).

Réponse ministérielle à E. Mourrut, JO Ass. nat. du 18 mars 2008

Juridique

Action en justice

La Cour de cassation rappelle dans un récent arrêt que la capacité de décider d'engager une action en justice n'appartient qu'à la personne ou l'organe désigné pour ce faire par les statuts de l'association. Dans le cas où les statuts sont muets à ce sujet, la capacité revient à la personne ou l'organe ayant, selon les statuts, le pouvoir de représenter l'association en justice. Et, à défaut de précision statutaire, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'organe souverain à savoir l'assemblée générale. Ainsi, afin d'éviter que leur action en justice soit frappée de nullité, les associations ont intérêt à bien rédiger leurs statuts et bien s'y conformer.

Arrêt du 16 janvier 2008 ; pourvoi n° 07-60126

AVIS AUX DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

Si vous souhaitez vous procurer les textes d'actualité cités ou poser des questions juridiques, fiscales, sociales, administratives ou financières, rendez-vous dans votre Caisse locale et demandez à consulter : **le Service de Conseil Juridique et Fiscal aux associations du Crédit Mutuel.**
Ce service vous permet à tout moment de connaître la réglementation applicable à vos activités et d'obtenir pour votre association une réponse personnalisée à vos questions.

Appel à la générosité publique

Le Conseil national de la comptabilité a rendu le 3 avril 2008 un avis n° 2008-08, relatif à l'élaboration du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité publique. L'avis donne des exemples et des modèles.
www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCompta/avis/2008note_avis0808.pdf

BON À SAVOIR : le Livret Bleu Association

Cotisations des adhérents, subventions, dons... Entre leur collecte et leur utilisation, ces sommes transitent sûrement un certain temps sur le compte-chèques de votre association...

Faites fructifier vos liquidités...
Elles procureront ainsi des ressources supplémentaires à votre activité, tout en restant totalement disponibles !

La solution, le Livret Bleu Association

Ses atouts :
- → Rentabilité : 3,50 % nets d'impôt.
- → Disponibilité totale.
- → Souplesse : vous l'alimentez à votre guise par virements ponctuels ou permanents.
- → Plafond de 76 500 €.
- → Totalement gratuit : ni frais d'ouverture, ni frais de gestion.

CONTACTEZ VITE VOTRE CAISSE LOCALE DE CRÉDIT MUTUEL POUR OUVRIR UN LIVRET BLEU ASSOCIATION !

INDICES 2008

Plafond mensuel de la sécurité sociale	2 773 €
SMIC horaire	8,63 €
Minimum garanti	3,28 €

Cotisations sociales et bases forfaitaires de cotisations
Consultez-les sur le site www.urssaf.fr « Espace associations »

Spectacles occasionnels : cotisations forfaitaires URSSAF 2008
(cachet maxi : 693 €) Part employeur **40 €** ; part salarié **13 €** ; total **53 €**
Informations Guichet Unique au 0810 863 342 ou www.guso.com.fr

Chèque emploi associatif : n° vert 0 800 1901 00 et www.cea.urssaf.fr

Prix à la consommation avec tabac avril 2008 : **119,10**

Indice de référence des loyers
1er trimestre 2008 : (pour la révision des loyers) **115,12**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt
(barème 2008, année 2007) **Voiture : 0,288 € deux roues : 0,111 €**

Partenaire Associations
La lettre du Service Partenaire Associations est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel - 88, rue Cardinet - 75017 Paris - Tél. 01 44 01 10 10 **Directeur de la publication :** Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel3d.com) • **Rédactrice en chef :** Nicole Deyhérassary (nicole.deyherassary@creditmutuel3d.com) • **Comité de rédaction :** Emmanuel Aguesse, Eric Anglade, Chantal Béato, André Bécuwe, Christel Clargé, Arnaud Dufort, Hervé Frioud Chatrieux, Jérôme Delporte, Gérard Gay, Bernard Guiot, Yves Martineau, Alain Menanteau, Christian Morisset, Sylvie Porte, Jean-Philippe Tatu, Sophie Terrier, Patrick Varenne • **Réalisation :** La Fabrique 0142505454 • **ISSN :** 1164 - 453

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler
www.creditmutuel.com